Décision OPQ 2025-929, 14 novembre 2025

Code des professions
(chapitre C-26)

Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels et modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues professionnels

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels et modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues professionnels et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 14 novembre 2025.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 de ce règlement, ce dernier entrera en le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
MÉLANIE HILLINGER

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels et modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues professionnels

Code des professions
(chapitre C26, a. 91 et a. 93, par. *d*).

RÈGLEMENT SUR LA TENUE DES DOSSIERS ET DES CABINETS DE CONSULTATION ET SUR LA CESSATION D'EXERCICE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS

1. L'article 3 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 265) est modifié par le remplacement de « ou morale ou par une société employant un technologue professionnel ou dont celui-ci est l'un des associés » par « employant un technologue professionnel ou par une organisation au sein de laquelle il exerce sa profession ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à celui de sa société ou de son employeur » par « ou à celui de l'organisation au sein de laquelle il exerce sa profession ».

3. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sa société ou de son employeur » par « l'organisation au sein de laquelle il exerce sa profession ».

4. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une société ou d'un établissement de santé et de services sociaux ou qu'il est membre d'une société, sauf si, dans ce dernier cas, tous les membres de la société cessent d'exercer leur profession par suite de la dissolution de -celle-ci » par « d'un établissement de santé et de services sociaux ou s'il exerce sa profession au sein d'une organisation sauf si, dans ce cas, tous les technologues professionnels cessent d'y exercer ».

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS

5. L'article 2 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 256.1) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « la société » par « l'organisation ».

6. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « la société » par « l'organisation ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86799

© Éditeur officiel du Québec, 2025